

Armand Proulx (*Defendant*) *Appellant*;

and

Bank of Montreal (*Plaintiff*) *Respondent*.

1972: February 23 and 24; 1973: April 2.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Banks—Notes—Unwarranted deduction from deposit of cheques—Conversion by bank manager—Bank's books incomplete—Deposit not proved—Civil code, art. 1234.

Respondent bank claims from appellant a balance of \$3,000 on a series of notes, namely \$2,000 on a demand note signed "Claire Blais" and a balance of \$1,000 on a demand note for \$2,500 signed "Jacques Proulx". Appellant was condemned to pay the amount claimed by the Superior Court and the Court of Appeal. On the other hand, a cross-demand in which appellant claimed \$16,500 from respondent, namely \$8,000 for a deposit allegedly not credited to him by the bank, and \$8,500 as part of a deposit made up of three cheques received by respondent for the account of appellant and allegedly not credited to him, was dismissed. Hence the appeal to this Court.

Held (Fauteux C.J. and Abbott J. dissenting): The appeal should be allowed in part.

Per Martland, Pigeon and Laskin JJ.: On October 23, 1964, the Bank received from the appellant three cheques issued by his broker representing the net proceeds of the sale of shares. These cheques were endorsed by the appellant. From the total of \$10,065.73 the sum of \$8,500 was deducted by the manager and on the back of the deposit slip there is a notation of four amounts which an expert, by examining other documents and records, was able to identify as representing notes signed "Claire Blais", "Estelle Proulx" and "Jacques Proulx", made for \$2,500 each, and "Doris Poirier", made for \$1,000.

The only possible conclusion in view of the evidence is that the amount of \$1,000 received by Doris Poirier, the wife of the bank manager, represents a conversion committed by the latter unknown to appellant.

Concerning the note for \$2,500 signed "Jacques Proulx" this cannot be, as the trial judge thought, the

Armand Proulx (*Défendeur*) *Appelant*;

et

La Banque de Montréal (*Demanderesse*) *Intimée*.

1972: les 23 et 24 février; 1973: le 2 avril.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Banques—Billets—Imputation injustifiée contre dépôt de chèques—Détournement par gérant de banque—Livres de banque incomplets—Dépôt d'argent non prouvé—Code civil, art. 1234.

La banque intimée réclame de l'appelant un solde de \$3000 relativement à une série de billets, soit \$2000 pour un billet à demande signé «Claire Blais» et un solde de \$1000 sur un billet à demande de \$2500 signé «Jacques Proulx». L'appelant a été condamné en Cour supérieure et en Cour d'appel à payer cette somme. Par contre une demande reconventionnelle dans laquelle il réclame \$16,500 de l'intimée, soit \$8000 pour un dépôt qui ne lui aurait pas été crédité, et \$8500 comme partie d'un dépôt provenant de trois chèques reçus par l'intimée pour le compte de l'appelant et dont il n'aurait pas bénéficié, a été rejetée. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli en partie, le Juge en Chef Fauteux et le Juge Abbott étant dissidents.

Les Juges Martland, Pigeon et Laskin: Le 23 octobre 1964, la banque a reçu de l'appelant des chèques d'un courtier qui représentaient le produit net de la vente d'actions et ont été endossés par l'appelant. Du total de \$10,065.73 le gérant a déduit \$8500 et l'on trouve à l'endos du bordereau de dépôt une indication de quatre montants qu'un expert, par l'examen d'autres pièces et registres, a pu identifier comme étant ceux de billets signés Claire Blais, Estelle Proulx et Jacques Proulx pour \$2500 chacun et Doris Poirier pour \$1000.

La seule conclusion possible en regard de la preuve est que la somme de \$1000 reçue par Doris Poirier, l'épouse du gérant de banque, représente un détournement commis par ce dernier à l'insu de l'appelant.

Quant au billet de \$2500 signé «Jacques Proulx» cela ne peut pas être, comme le premier juge l'a cru,

demand note dated September 29, 1964, the proceeds of which were credited to the appellant because the Bank is claiming by its action a balance of \$1,000 owing on that note. If it had been retired on October 23, 1964, the Bank should be debited with the amount. The expert's report shows that, according to the Bank's books, it was another Jacques Proulx note payable on the "Family Financing Plan" which was retired with the proceeds of the cheques from the broker. However, the proceeds of this note were not credited to any of appellant's accounts, nor was the amount paid out in cash. Its date was unknown and there is nothing to indicate that any such other debt was ever owed by appellant. The evidence constituted by the Bank's books is therefore incomplete with regard to use of the \$2,500.

Against the debt of \$3,000 based on the notes signed "Claire Blais" and "Jacques Proulx" must be set off a claim for \$3,500, in view of the unwarranted charge of the notes of Doris Poirier, \$1,000, and Jacques Proulx, "Family Financing Plan", \$2,500, made against the deposit of the broker's cheques.

As to the alleged deposit of \$8,000, on September 9, 1964, the passbook, which was never updated, cannot be regarded as a valid written instrument against which testimonial evidence was inadmissible under art. 1234 C.c. The trial judge's finding, upheld on appeal, that this was not cash but the proceeds of discounted demand notes, should not be interfered with. As to the sum of \$500., being the amount of another "Jacques Proulx" note, the issue does not appear to have been joined in such a way as to permit appellant to claim this amount, nor does there appear to be sufficient evidence for it to be awarded to him.

Per Fauteux C.J. and Abbott J., dissenting: The questions in issue were questions of fact, which involved an appreciation by the trial judge of contradictory evidence as well as complicated questions of accounting and of the imputation of payments made to the Bank extending over a period of at least two years. There is no manifest error in the judgments below as would justify the intervention of this Court.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec, affirming a judgment of the Superior Court. Appeal allowed in part, Fauteux C.J. and Abbott J. dissenting.

celui du 29 septembre 1964 dont le produit a été crédité à l'appelant. En effet la Banque réclame par son action un solde de \$1000 sur ce billet-là. S'il a été acquitté le 23 octobre 1964, il faut débiter ce montant à la Banque. Il ressort du rapport de l'expert que, d'après les livres de la Banque, ce serait un autre billet Jacques Proulx payable suivant le «plan de financement familial» qui aurait été acquitté à même le produit des chèques du courtier. Cependant le produit de ce billet n'a pas été crédité à l'un des comptes de l'appelant ni le montant versé en argent. On n'en connaît pas la date et il n'y a rien qui démontre qu'une telle autre dette était due par l'appelant. La preuve constituée par les livres de la Banque est donc absolument incomplète quant à l'utilisation des \$2500.

A l'encontre de la dette de \$3000 découlant des billets signés «Claire Blais» et «Jacques Proulx», il faut admettre une réclamation de \$3500 en raison de l'imputation injustifiée des billets Doris Poirier \$1000 et Jacques Proulx «plan de financement familial» \$2500 effectuée contre le dépôt des chèques du courtier.

Quant au prétendu dépôt de \$8000, le 9 septembre 1964, le livret qui n'a pas été mis à jour ne constitue pas un écrit valablement fait à l'encontre duquel la preuve testimoniale ne pourrait être admise en vertu de l'art. 1234 C.c. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir à l'encontre de la décision du premier juge confirmée en appel, à l'effet qu'il s'agit du produit de billets à demande et non d'un dépôt d'argent. Quant à la somme de \$500, montant d'un autre billet signé «Jacques Proulx», il ne paraît pas que la contestation ait été liée d'une manière qui permette à l'appelant de la réclamer ni qu'il ait été fait une preuve suffisante pour obtenir qu'elle lui soit adjugée.

Le Juge en Chef Fauteux et le Juge Abbott, dissidents: Les questions en litige étaient des questions de fait à l'égard desquelles le juge de première instance devait apprécier des preuves contradictoires de même que des questions complexes de comptabilité et d'imputation de paiements faits à la banque au cours d'une période de deux ans. Il n'y a aucune erreur manifeste dans les jugements des cours d'instance inférieure qui justifierait une intervention de cette Cour.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, confirmant un jugement de la Cour supérieure. Appel accueilli en partie, le Juge en Chef Fauteux et le Juge Abbott étant dissidents.

Gérald Allaire, for the defendant, appellant.

Yvon Roberge, for the plaintiff, respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and Abbott J. was delivered by

ABBOTT J. (*dissenting*)—The questions in issue on this appeal are questions of fact. Those facts are fully set out in the judgments below and in the reasons of my brother Pigeon which I have had the advantage of reading.

The claim of the respondent bank is for a balance due in connection with a series of promissory notes and three bank accounts operated by the appellant Proulx, in part at least, in order that he could borrow money from the bank with which to speculate on the stock market.

An order for an expertise was obtained by appellant, under art. 414 of the *Code of Civil Procedure*, and the expert reported that, according to the records of the bank, Proulx owed the bank \$3,000 as the balance due upon two promissory notes totalling \$4,500 which were produced with the action.

The learned trial judge accepted the conclusions of that report and found that appellant owed the bank \$3,000. That judgment was affirmed by the Court of Appeal, Rinfret J. dissenting.

As I have said, the questions in issue were questions of fact, which involved an appreciation by the trial judge of contradictory evidence as well as of complicated questions of accounting and of the imputation of payments made to the bank extending over a period of at least two years.

The duty of a second appellate court in these circumstances is well established and, with great respect for the contrary view expressed by my brother Pigeon, I find no such manifest error in the judgments below as would justify the intervention of this Court.

Gérald Allaire, pour le défendeur, appellant.

Yvon Roberge, pour la demanderesse, intimée.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et du Juge Abbott a été rendu par

LE JUGE ABBOTT (*dissident*)—Dans le présent appel, les questions en litige sont des questions de fait. Les faits sont entièrement relatés dans les jugements des cours d'instance inférieure et dans les motifs de mon collègue le Juge Pigeon que j'ai eu l'avantage de lire.

La banque intimée réclame un solde débiteur relativement à une série de billets à ordre et à trois comptes de banque gérés par l'appellant Proulx, en partie au moins, aux fins d'emprunter de la banque pour spéculer sur le marché de la bourse.

A la demande de l'appellant, une expertise fut ordonnée en vertu de l'art. 414 du *Code de procédure civile* et le rapport de l'expert démontra que, selon les registres de la banque, Proulx devait \$3,000 à la banque, soit le solde dû sur deux billets à ordre d'un montant total de \$4,500 qui ont été produits en l'instance.

Le savant juge de première instance a adopté les conclusions du rapport et a statué que l'appellant devait \$3,000 à la banque. Ce dernier jugement a été confirmé par la Cour d'appel, le Juge Rinfret étant dissident.

Comme je l'ai dit, les questions en litige étaient des questions de fait à l'égard desquelles le juge de première instance devait apprécier des preuves contradictoires de même que des questions complexes de comptabilité et d'imputation de paiements faits à la banque au cours d'une période de près de deux ans.

Dans des circonstances semblables, le rôle d'une seconde cour d'appel est bien défini et, avec grand respect pour les vues contraires exprimées par mon collègue le Juge Pigeon, je ne vois aucune erreur manifeste dans les jugements des cours d'instance inférieure qui justifierait une intervention de cette Cour.

I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Martland, Pigeon and Laskin JJ. was delivered by

PIGEON J.—This appeal is against a majority decision of the Court of Appeal of Quebec, which upheld a Superior Court judgment condemning Armand Proulx to pay respondent Bank the sum of \$3,000, and expressly dismissed his cross-demand in the amount of \$16,500, which the trial judge surely did not intend to allow, but on which he failed to pronounce.

The facts at issue are very complex, as they concern a number of banking transactions which involved several irregularities. I will only deal with the essential points.

The Bank brought its action for the following amounts:

(1) A note signed by appellant on November 3, 1965 for a loan of \$2,500 on the so-called "Family Financing Plan", on which it claimed \$1,754.13 was still outstanding;

(2) A demand note signed "Claire Blais", dated February 4, 1965, in the amount of \$2,000, due in full; and

(3) A demand note signed "Jacques Proulx", dated September 29, 1964, in the amount of \$2,500, on which was claimed an unpaid balance of \$1,000.

The defence originally contended that defendant knew no one named Claire Blais, and had never taken out a loan under that name or the name of Jacques Proulx. Further, it was alleged that in October 1964 defendant had made deposits of about \$10,000, which did not appear to have been credited to his account. At his request an expert report was ordered. A retired bank manager was appointed to examine the Bank's books and vouchers. His report showed that the Bank had in fact received three cheques from Flood, Wittstock & Co., totalling \$10,065.73, for the defendant's account in

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Le jugement des Juges Martland, Pigeon et Laskin a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ce pourvoi est à l'encontre d'un arrêt majoritaire de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure condamnant Armand Proulx à payer à la Banque intimée la somme de \$3,000 et a rejeté explicitement sa demande reconventionnelle au montant de \$16,500 que le juge de première instance n'entendait sûrement pas accorder mais sur laquelle il avait omis de statuer.

Les faits en litige sont très complexes vu qu'ils ont trait à de multiples opérations bancaires dans lesquelles se sont glissées de nombreuses irrégularités. Je ne traiterai que des points essentiels.

L'action de la Banque fut intentée pour les montants suivants:

(1) Un billet signé par l'appelant le 3 novembre 1965 pour un prêt de \$2,500 suivant le plan dit «financement familial», sur lequel il serait resté en souffrance \$1,754.13;

(2) Un billet à demande signé «Claire Blais» en date du 4 février 1965 au montant de \$2,000 entièrement impayé;

(3) Un billet à demande signé «Jacques Proulx» en date du 29 septembre 1964 au montant de \$2,500 sur lequel \$1,000 resteraient impayés.

La défense soutenait à l'origine que le défendeur ne connaissait personne du nom de Claire Blais et n'avait jamais fait d'emprunt sous ce nom ou sous celui de Jacques Proulx. De plus, il était allégué qu'au mois d'octobre 1964, le défendeur aurait fait des dépôts s'élevant à environ \$10,000 qui ne semblaient pas lui avoir été crédités. A sa demande, une expertise fut ordonnée. Un gérant de banque retraité fut chargé d'examiner les livres de la Banque et les pièces justificatives. Son rapport démontra qu'effectivement la Banque avait reçu pour le compte du défendeur au mois d'octobre 1964

October 1964. He indicated that this amount had been used as follows:

(1) To retire a note signed "Claire Blais"....	\$ 2,500.00
(2) To retire a note signed "Estelle Proulx"..	2,500.00
(3) To retire a note signed "Jacques Proulx"	2,500.00
(4) To retire a note signed "Doris Poirier"....	1,000.00
(5) Credited to defendant's savings account, number 2520.....	1,565.73
Total.....	<u>\$10,065.73</u>

The expert further said that [TRANSLATION] "According to the Bank's records" there remained "an unpaid amount of \$3,000 represented by a note signed "Claire Blais" for \$2,000 and a note signed "Jacques Proulx" for \$1,000".

After this report was filed defendant submitted an amended plea in which he denied having signed the notes in the name of Claire Blais or of Jacques Proulx, asserted that he had not been credited with the deposit of October 23, 1964, except as regards the sum of \$1,565.73 credited to his savings account, number 2520, and further contended that he had not been credited with an amount of \$8,000 which he claimed to have deposited in cash in the said account on September 9, 1964. For these reasons Armand Proulx, besides praying for dismissal of the action, made a cross-demand for the amount of \$16,500. In reply the Bank maintained that the amount of \$8,000 had not been deposited by defendant in cash, but derived from notes signed "Armand Proulx", "Claire Blais", "Jacques Proulx" and "Estelle Proulx".

At the trial the Bank desisted from its claim on the "Family Financing Plan" note. On the remainder, the trial judge was faced with contradictory depositions by the defendant and Donald Poirier, who was manager of the Branch where the operations at issue took place, until December 1965 when he was dismissed. In spite of two glaring contradictions between this last-mentioned testimony and the deposition by the

trois chèques de Flood, Wittstock & Co. s'élevant au total à \$10,065.73. Il indiquait que ce montant avait été utilisé comme suit:

(1) A acquitter un billet signé «Claire Blais»	\$ 2,500.00
(2) A acquitter un billet signé «Estelle Proulx».....	2,500.00
(3) A acquitter un billet signé «Jacques Proulx».....	2,500.00
(4) A acquitter un billet signé «Doris Poirier».....	1,000.00
(5) Crédité au compte d'épargne du défendeur, numéro 2520.....	1,565.73
Total.....	<u>\$10,065.73</u>

L'expert disait de plus que «Tel qu'il apparaît dans les records de la Banque» il restait «une somme de \$3,000 non payée représentée par un billet signé «Claire Blais» pour \$2,000 et un billet signé «Jacques Proulx» pour \$1,000.»

Après la production de ce rapport, le défendeur produisit un plaidoyer amendé niant avoir signé les billets au nom de Claire Blais ou de Jacques Proulx, affirmant ne pas avoir bénéficié du dépôt du 23 octobre 1964 sauf quant à la somme de \$1,565.73 portée au crédit de son compte d'épargne numéro 2520 et soutenant en outre qu'on ne lui avait pas donné crédit pour une somme de \$8,000 qu'il aurait déposée en argent dans ce même compte le 9 septembre 1964. Pour ces raisons, Armand Proulx, en outre de demander le rejet de l'action, se porta demandeur reconventionnel pour la somme de \$16,500. En réponse, la Banque a soutenu que la somme de \$8,000 n'avait jamais été déposée en argent par le défendeur mais provenait de billets signés «Armand Proulx», «Claire Blais», «Jacques Proulx» et «Estelle Proulx».

A l'enquête, la Banque s'est désistée de sa réclamation sur le billet «plan de financement familial». Pour le surplus le juge du procès s'est vu en face de dépositions contradictoires du défendeur et de Donald Poirier qui était le gérant de la succursale où ont été faites les opérations dont il s'agit jusqu'à décembre 1965, ayant été alors congédié. Malgré deux contradictions flagrantes entre ce dernier témoignage

same individual at his examination for discovery, the trial judge chose to believe it rather than believe defendant's testimony and he did so for specifically stated reasons. In my view the Court of Appeal correctly refused to interfere with this finding.

The record shows that appellant's first loan was on April 16, 1964. On that date Armand Proulx received the sum of \$3,200 in cash, which he borrowed on what the Bank calls the "Family financing Plan". The note given for a loan of this type is payable in monthly instalments covering capital and interest calculated in advance and added to the sum received, so that in this case the amount of the note was \$3,528.83. The loan was made for the purchase of an automobile and Donald Poirier stated: [TRANSLATION] "I think it was authorized by head office". The maximum loan which he was authorized to make without special authorization, his "limit", was initially \$1,00 and later \$2,500.

On April 30, 1964 Armand Proulx borrowed \$1,325 on a demand note. This was to pay for 50 shares of M. Loeb Ltd. at 26½, which he had purchased through the Bank. On June 30, 1964 a new loan was made on a demand note for \$1,070, to pay for Horne & Pitfield shares which he had bought through Flood, Wittstock & Co., and for which the latter had drawn a draft on the Bank. At the beginning of September Armand Proulx had paid nothing on these two notes, since on the 29th he retired them by applying thereto the proceeds of a new demand note in the amount of \$3,000.

That was appellant's situation when he went to see the manager, Donald Poirier, to make arrangements for payment of the margin of 50 percent on a purchase of Loeb Ltd. shares amounting to nearly \$16,000 (1,500 shares at 10 3/8). The purchase had been made on September 1 and Armand Proulx was accordingly in default towards his broker. The manager himself made out the two cheques making up the required sum of \$7,968.75, which Armand Proulx signed and immediately delivered to the

et la déposition du même individu à l'interrogatoire préalable, le juge du procès y a ajouté foi plutôt qu'aux dires du défendeur et cela pour des motifs précis. A mon avis, c'est à bon droit que la Cour d'appel a refusé d'intervenir à l'encontre de cette conclusion.

Le dossier révèle que les emprunts de l'appellant ont commencé le 16 avril 1964. Ce jour-là, Armand Proulx a reçu en argent la somme de \$3,200 qu'il a empruntée suivant ce que la Banque appelle le plan de «financement familial». Le billet donné pour un emprunt de ce genre est payable par versements mensuels comprenant le capital et les intérêts lesquels sont calculés d'avance et ajoutés à la somme reçue de telle sorte que, dans ce cas-là, le montant du billet a été de \$3,528.83. Cet emprunt a été fait pour un achat d'automobile et Donald Poirier a dit: «Je pense bien que cela a été autorisé par le bureau chef». Le montant maximum des prêts qu'il était autorisé à consentir sans autorisation spéciale, sa «limite», était de \$1,000 au début, \$2,500 par la suite.

Le 30 avril 1964, Armand Proulx a emprunté par billet à demande \$1,325. C'était pour payer le prix de 50 actions M. Loeb Ltd. à 26½ qu'il avait fait acheter par la Banque. Le 30 juin 1964, nouvel emprunt par billet à demande au montant de \$1,070 pour payer des actions Horne & Pitfield qu'il avait fait acheter par Flood, Wittstock & Co. et pour lesquelles ces derniers avaient tiré une traite sur la Banque. Au début de septembre, Armand Proulx n'avait rien payé sur ces deux derniers billets car, le 29, il les a acquittés à même le produit d'un nouveau billet à demande au montant de \$3,000.

Telles sont les circonstances dans lesquelles se trouvait l'appelant lorsqu'il est allé voir le gérant Donald Poirier en vue de pourvoir au paiement de la marge de 50 pour cent sur un achat d'actions Loeb Ltd. s'élevant à pratiquement \$16,000 (1,500 actions à 10 3/8). L'achat avait été fait le 1^{er} septembre et par conséquent, Armand Proulx était en défaut vis-à-vis du courtier. C'est le gérant lui-même qui a rédigé les deux chèques formant la somme requise de \$7,968.75 qu'Armand Proulx a signés et remis

broker. Is it credible that Armand Proulx made a deposit of \$8,000 in banknotes in order to open the special account (No. 2520) on which the cheques were drawn, when the expert who audited the books and vouchers at the Bank found no slip for this amount?

On the contrary, all indications are that Armand Proulx intended to make the latest share purchase entirely on credit, like those which preceded it, especially as it was clearly a short-term speculation. There can be no doubt that Poirier irregularly withheld until the 30th the two cheques which he had prepared on September 9, and which Flood, Wittstock & Co. cashed at another bank the same day. Clearly, if the manager did that, it was because savings account No. 2520 was only credited with demand notes as follows (expert's report, sheet D):

Sept. 23, 1964, Armand Proulx.....	\$ 500
Sept. 23, 1964, Claire Blais.....	2,500
Sept. 29, 1964, Jacques Proulx.....	2,500
Sept. 30, 1964, Estelle Proulx.....	2,500
Total.....	<u>\$8,000</u>

To this must be added the fact that in his initial plea, filed before the expert's report, Armand Proulx, who had in his possession the passbook showing a deposit of \$8,000 on September 9, 1964, did not breathe a word of it, and only referred to the \$10,000 or so deposited in October.

I do not feel that this document can be regarded as a valid written instrument against which testimonial evidence was inadmissible under art. 1234 of the *Civil Code*. After the first entry was made, Armand Proulx never had his passbook updated, though he signed cheques and did other operations which should have been entered in it. When he sought to make use of it several years later, therefore, it was not a duly kept record, and neither was that of his

immédiatement au courtier. Est-il croyable que pour ouvrir le compte spécial (n° 2520) sur lequel ces chèques ont été tirés Armand Proulx ait fait un dépôt en billets de banque de \$8,000, alors que l'expert qui a fait la vérification des livres et des pièces à la Banque n'a pas trouvé de bordereau de ce montant?

Au contraire, tout indique qu'Armand Proulx entendait faire le dernier achat d'actions entièrement à crédit comme les précédents, d'autant plus qu'il s'agissait manifestement d'une spéculation à court terme. Il est incontestable que le gérant Poirier a irrégulièrement gardé en suspens jusqu'au 30 septembre les deux chèques qu'il avait préparés le 9 et que Flood, Wittstock & Co. avaient encaissés à une autre banque le même jour. Il est évident que si le gérant a fait cela, c'est parce que le compte d'épargne numéro 2520 n'a été crédité que de billets à demande comme suit: (rapport de l'expert, feuille D)

23 sept. 1964, Armand Proulx.....	\$ 500
23 sept. 1964, Claire Blais.....	2,500
29 sept. 1964, Jacques Proulx.....	2,500
30 sept. 1964, Estelle Proulx.....	2,500
Total.....	<u>\$8,000</u>

A cela il faut ajouter que dans son premier plaidoyer produit avant l'expertise Armand Proulx, qui avait en mains le livret indiquant un dépôt de \$8,000 le 9 septembre 1964, n'en a pas soufflé mot et n'a parlé que des quelque \$10,000 déposés au mois d'octobre.

Il ne me paraît pas que l'on puisse considérer ce document comme un écrit valablement fait à l'encontre duquel la preuve testimoniale ne pourrait être admise en vertu de l'art. 1234 C.c. Après la première écriture, Armand Proulx n'a jamais fait mettre son livret à jour bien qu'il eut signé des chèques et fait d'autres opérations qui devaient y figurer. Lorsqu'il a voulu s'en servir plusieurs années plus tard, ce n'était donc pas un carnet régulièrement tenu, pas plus d'ailleurs

main account, No. 2780, in which the latest entry was on April 20, 1964.

What has just been said does not dispose of the case. In fact, the conclusion of the expert, as stated by him in his testimony at the trial, was as follows:

[TRANSLATION] After liquidating all notes to the bank and establishing a balance, I came up with the amount of THREE THOUSAND dollars (\$3,000) which according to the information in the bank's books had not been paid.

The bank's books do not make full proof. It remains to be seen whether what they show agrees with the vouchers and other evidence. Excluding the alleged cash deposit of \$8,000, for which there is no entry, the remainder of account No. 2520 must be examined. As we have seen, in October 1964 the Bank received from Flood, Wittstock & Co. cheques totalling \$10,065.73. These cheques represented in part the net proceeds of the sale of 1,500 Loeb Ltd. shares at 11 5/8. Armand Proulx endorsed these cheques, but he did not sign or make out the deposit slip himself. On its face this document bears only the name "A. Proulx" and the number 2520 indicating the account to be credited with the sum of \$1,565.73 written on the last line as the net amount of the deposit. On the back there are figures corresponding to the amount of each of the three cheques, then the total, from which \$8,500 are subtracted to arrive at the amount shown on the face. Lower down the following figures appear with no other indication:

\$2,500
2,500
2,500
1,000

\$8,500
=====

Only by examining other documents and records was the expert able to discover that these were the amounts of the notes signed Claire Blais, Estelle Proulx, Jacques Proulx and Doris Poirier. As we shall see, according to the

que celui de son compte principal n° 2780 où la dernière inscription est en date du 20 avril 1964.

Tout ce qui vient d'être dit ne suffit pas à disposer de la cause. En effet, la conclusion de l'expert ainsi qu'il l'a formulée dans son témoignage à l'audience est la suivante:

... Après la liquidation de tous les billets à la banque et la balance que j'ai faite, je suis arrivé avec un montant de TROIS MILLE dollars (\$3,000.) qui n'était pas payé d'après les constatations des livres de la banque.

Les livres de la banque ne font pas pleine preuve. Il faut encore vérifier si ce qu'ils indiquent est d'accord avec les pièces justificatives et autres éléments de preuve. Après avoir écarté le prétendu dépôt en argent de \$8,000 qui n'y figure pas, il reste à examiner la suite du compte 2520. Comme on l'a vu, la Banque a reçu au mois d'octobre 1964 des chèques de Flood, Wittstock & Co. pour un total de \$10,065.73. Ces chèques représentaient en partie le produit net de la vente des 1,500 actions Loeb Ltd. à 11 5/8. Armand Proulx a endossé ces chèques mais il n'a pas signé ni rédigé lui-même le bordereau de dépôt. A sa face, ce document ne porte que le nom «A. Proulx» et le numéro 2520 comme indication du compte à créditer avec la somme de \$1,565.73 au bas comme montant net déposé. A l'endos on trouve des chiffres correspondant au montant de chacun des trois chèques puis le total duquel on a soustrait \$8,500 pour arriver au montant figurant à la face. Plus bas on trouve les chiffres suivants sans aucune indication:

\$2,500
2,500
2,500
1,000

\$8,500
=====

Ce n'est que par l'examen d'autres pièces et registres que l'expert a pu découvrir que ces montants étaient ceux de billets signés Claire Blais, Estelle Proulx, Jacques Proulx et Doris Poirier. D'après le rapport de l'expert, comme

expert's report only the first two of these notes correspond to bills credited the previous month to account 2520, which is very unusual considering that the advance of \$8,000 had been made specifically to cover the cheques made out at the beginning of September to the broker.

Nor is that all. Donald Poirier, who at his examination for discovery after the expert's report had been presented had categorically denied that a note for \$1,000 signed by his wife had been repaid by Armand Proulx, and stated this was impossible, admitted at the trial that he had lied deliberately, and that his wife had in fact received the \$1,000. On this point Mr. Justice Rinfret, dissenting on appeal, said:

[TRANSLATION] It is clear, for example, and this is conformed by the testimony of Poirier, that the proceeds of a note for \$1,000.00, signed by Doris Poirier, were given to her, but paid by the appellant.

There is no basis on the record for my endorsing the decision of the trial judge on this matter; it is possible that appellant sought by these means to get into manager's good graces, but there is not a scintilla of evidence to that effect.

Having read and reread the evidence I have to say that Mr. Justice Rinfret's statement is absolutely correct. The only possible conclusion in view of the evidence, therefore, is that this amount of \$1,000 represents a conversion committed by Donald Poirier unknown to Armand Proulx.

Concerning the note for \$2,500 signed "Jacques Proulx", which was apparently retired by applying the proceeds of the cheques from Flood, Wittstock & Co., it should altogether be noted that, according to the expert's report, this is not the demand note of September 29 credited to account 2520. That last demand note is the one on which the Bank is claiming a balance of \$1,000 in its action, which balance, according to the expert's report, is apparently still due. Obviously, if that same note had been retired, as would have been normal, by applying the proceeds of the Flood, Wittstock & Co. cheques, the bank should certainly be debited with this

nous allons le voir, seuls les deux premiers de ces billets correspondent à des effets crédités le mois précédent au compte 2520, ce qui est très anormal si l'on considère que l'avance de \$8,000 avait été faite précisément pour couvrir les chèques faits au début de septembre à l'ordre du courtier.

Ce n'est pas tout. Donald Poirier qui, à son interrogatoire préalable après la production du rapport de l'expert, avait catégoriquement nié qu'un billet de \$1,000 signé par son épouse eut été remboursé par Armand Proulx en affirmant que cela n'était pas possible, a admis au procès qu'il avait alors menti délibérément et que son épouse avait bien reçu ces \$1,000. A ce sujet, M. le Juge Rinfret, dissident en appel, dit:

Il est évident par exemple et c'est confirmé par le témoignage de Poirier que le produit d'un billet de \$1,000.00 souscrit par Doris Poirier a été versé à cette dernière mais qu'il a été payé par l'appellant.

Il n'est rien au dossier qui puisse me permettre d'endosser la décision du premier juge à ce sujet; il est possible que l'appellant ait voulu par ce geste s'attirer les bonnes grâces du gérant mais il n'y a, à cet effet, pas un iota de preuve.

Ayant lu et relu toute la preuve, je dois dire que l'affirmation de M. le Juge Rinfret est absolument exacte. La seule conclusion possible en regard de la preuve c'est donc que cette somme de \$1,000 représente un détournement commis par Donald Poirier à l'insu d'Armand Proulx.

Quant au billet de \$2,500 signé «Jacques Proulx» qui aurait été acquitté à même le produit des chèques de Flood, Wittstock & Co., il faut bien noter que, suivant le rapport de l'expert, ce n'est pas le billet à demande du 29 septembre crédité au compte 2520. En effet, ce billet à demande est celui sur lequel la Banque réclame par son action un solde de \$1,000 qui, d'après le rapport de l'expert, serait encore dû. Évidemment, si ce même billet avait été acquitté, comme il eut été normal, à même le produit des chèques de Flood, Wittstock & Co., il faudrait certainement débiter à la Banque ce montant de \$2,500 en outre des \$1,000 précé-

amount of \$2,500 apart from the \$1,000 previously mentioned, as Mr. Justice Rinfret says.

It should first be noted that the trial judge unfortunately committed an error regarding this note for \$2,500. In fact, in dealing with the expert's report with respect to the use made of the proceeds of the Flood, Wittstock & Co. cheques, he said:

The expert appointed was Jules H. Fecteau, a retired bank manager who, after examining the books of the bank, rendered a report on January 25th, 1967. This report, as further implemented by the expert's testimony at the hearing, shows that the October 1964 deposits above referred to and which totalled \$10,065.73 (they consisted of three cheques issued by Flood, Wittstock & Co., an investment dealer, payable to the defendant and being the proceeds of the sale of certain securities made in behalf of defendant) were entered by the bank in its records as follows:

1.—To retire a note signed "Claire Blais" and dated September 23rd. 1964 (the proceeds of which note had been credited to the defendant's account number 2520).....	\$2,500.00
2.—To retire a note signed "Jacques Proulx" (the proceeds of which note had been credited to the defendant's account number 2520).....	2,500.00
3.—To retire a note signed "Estelle Proulx" and dated September 29th. 1964, (the proceeds of which note had been credited to the defendant's account number 2520).....	2,500.00
4.—Apparently, although this could not actually be traced by the expert, to retire a note signed "Doris Poirier" (the proceeds of which note had <i>not</i> been credited to any of the defendant's accounts with the bank)....	1,000.00
5.—The balance of this deposit of \$10,065.73 was credited to defendant's account number 2520.....	1,565.73
TOTAL.....	<u>\$10,065.73</u>

Now, there is no question that the demand note for \$2,500 signed "Jacques Proulx" and dated September 29, 1964, and on which the Bank is claiming a balance of \$1,000, is the very same note which was credited to account No. 2520 on that day. The learned trial judge says

demment mentionnés, ainsi que le dit M. le Juge Rinfret.

Notons d'abord qu'au sujet de ce billet de \$2,500, le juge de première instance a malheureusement commis une erreur. En effet, au sujet du rapport de l'expert quant à l'utilisation du produit des chèques de Flood, Wittstock & Co., il a dit:

[TRADUCTION] L'expert nommé est Jules H. Fecteau, gérant de banque à la retraite qui, après avoir examiné les livres de la banque, a remis un rapport le 25 janvier 1967. Ce rapport, complété en outre par le témoignage de l'expert à l'enquête, montre que les dépôts d'octobre 1964, ci-dessus mentionnés, s'élevant à la somme de \$10,065.73 (il s'agit de trois chèques émis par Flood, Wittstock & Co., courtiers en valeurs, payables au défendeur et représentant le produit de la vente de certaines valeurs faite pour le compte du défendeur), ont été inscrits par la banque dans ses livres comme suit:

1.—Pour acquitter un billet signé «Claire Blais» et daté du 23 septembre 1964 (le produit de ce billet a été porté au crédit du compte du défendeur numéro 2520).....	\$ 2,500.00
2.—Pour acquitter un billet signé «Jacques Proulx» (le produit de ce billet a été porté au crédit du compte du défendeur numéro 2520).....	\$ 2,500.00
3.—Pour acquitter un billet signé «Estelle Proulx» et daté du 29 septembre 1964, (le produit de ce billet a été porté au crédit du compte du défendeur numéro 2520).....	\$ 2,500.00
4.—Apparemment, bien que l'expert n'ait pas pu réellement le retracer, pour acquitter un billet signé «Doris Poirier» (le produit de ce billet n'a pas été porté au crédit d' <i>aucun</i> des comptes que le défendeur avait à la banque).....	\$ 1,000.00
5.—Le solde de ce dépôt de \$10,065.73 a été porté au crédit du compte du défendeur numéro 2520.....	\$ 1,565.73
TOTAL.....	<u>\$10,065.73</u>

Or, il est indubitable que le billet à demande de \$2,500 signé «Jacques Proulx» en date du 29 septembre 1964 et sur lequel la Banque réclame un solde de \$1,000 est précisément celui qui a été crédité ce jour-là au compte numéro 2520. Le savant juge de première instance le dit lui-

so himself on the preceding page of his judgment, in describing the last of the three notes on which the action is based as follows:

A promissory note signed "Jacques Proulx" and dated September 29th, 1964, for the sum of \$2,500.00 on which a balance of \$1,000.00 remained due and unpaid and the proceeds of which note had been credited to the defendant's account number 2520 with the plaintiff bank at the same branch.

If this note signed "Jacques Proulx" has been retired in full on October 23, 1964, defendant clearly cannot be condemned to pay a balance of \$1,000 for this item.

Here now is what may be found on this point from a careful perusal of the expert's report. Firstly, on sheet G, after describing the cheques from Flood, Wittstock & Co. and indicating how he arrived at the total of \$10,065.73, the expert states:

[TRANSLATION] The proceeds of these cheques appear to have been disposed of as follows:

Oct. 23, 1964—	
Amount credited to savings account	
No. 2520.....	\$ 1,565.73
Oct. 23, 1964—	
Payment of note signed	
"Claire Blais".....	\$2,500.00
Payment of note signed	
"Estelle Proulx".....	2,500.00
Payment of note signed	
"Jacques Proulx".....	2,500.00
Payment of note signed	
"Doris Poirier".....	1,000.00
	<u>8,500.00**</u>
	<u>\$10,065.73</u>

**It was impossible for me to verify the genuineness of these four notes, since they are no longer the property of the bank; it would appear, however, from the records of the said bank for October 23, 1964, that this amount was used in settlement of these notes.

On sheet E which shows the details of payment of the loans made to Armand Proulx, there is first a list of the notes debited to account 2780, then of those debited to account 2520, and finally, under the heading "Miscellaneous", it reads:

même à la page précédente de son jugement en décrivant comme suit le dernier des trois billets base de l'action:

[TRANSLATION] Un billet à ordre signé «Jacques Proulx» et daté du 29 septembre 1964, fait pour la somme de \$2,500.00, dont un solde de \$1,000.00 est encore dû et impayé; le produit de ce billet a été porté au crédit du compte numéro 2520 que le défendeur avait à la même succursale de la banque demanderesse.

Si ce billet signé «Jacques Proulx» a été complètement acquitté le 23 octobre 1964, il est clair que le défendeur ne peut pas être condamné à payer un solde de \$1,000 de ce chef.

Si l'on examine attentivement le rapport de l'expert, voici maintenant ce que l'on constate à ce sujet. Tout d'abord à la feuille G, après avoir décrit les chèques de Flood, Wittstock & Co. et indiqué comment il est arrivé au total de \$10,065.73, l'expert dit:

Le produit de ces chèques apparaît avoir été disposé comme suit:

23 oct. 1964—	
Montant crédité au compte épargne	
N° 2520.....	\$ 1,565.73
23 oct. 1964—	
Paiement billet signé	
«Claire Blais».....	\$2,500.00
Paiement billet signé	
«Estelle Proulx».....	2,500.00
Paiement billet signé	
«Jacques Proulx».....	2,500.00
Paiement billet signé	
«Doris Poirier».....	1,000.00
	<u>8,500.00**</u>
	<u>\$10,065.73</u>

**Il m'a été impossible de vérifier l'originalité de ces quatre billets vu qu'ils ne sont plus la propriété de la banque; cependant il apparaîtrait d'après les records de la dite banque en date du 23 octobre 1964, que ce montant a servi au paiement de ces billets.

A la feuille E qui indique les détails du paiement des prêts consentis à Armand Proulx, on voit d'abord la liste des billets débités au compte 2780, ensuite celle des billets débités au compte 2520, et enfin, sous le titre «Divers» on lit:

[TRANSLATION]

<i>Payment date</i>	<i>Signature</i>	<i>Amount</i>
Oct. 23, 1964—	Claire Blais.....	\$2,500.00
Oct. 23, 1964—	Estelle Proulx.....	2,500.00
Oct. 23, 1964—	Jacques Proulx.....	2,500.00
	(Family Financing Plan)	
Oct. 23, 1964—	Doris Poirier.....	1,000.00
	(Family Financing Plan)	
		<u>\$8,500.00</u>

These four last notes appear to have been settled from the proceeds of the cheques signed Flood, Wittstock & Co. (See sheet G).

Finally, turning to sheet D, which shows the details of the loans made to the account of Armand Proulx or received in other ways, we find under the heading "Miscellaneous";

<i>Signature</i>	<i>Gross amount</i>	<i>Net proceeds</i>
July 2, 1965—		
Jacques Proulx.....	\$ 500.00	\$ 500.00*
(Impossible to check original date)—		
Doris Poirier.....	1,000.00	1,000.00*
(Family Financing Plan)		
(Impossible to check original date)—		
Jacques Proulx.....	2,500.00	2,500.00*
(Family Financing Plan)		
April 16, 1964—		
Armand Proulx.....	3,528.83	3,200.00†
(Family Financing Plan)		
	<u>\$7,528.83</u>	<u>\$7,200.00</u>

*(It was not possible to check the disposal of the original proceeds of this note).

†(Received in cash April 16, 1964).

Having read and reread the expert's testimony, I have found absolutely nothing in it which alters these findings in his report. What clearly emerges from the report, though a rather complex analysis has to be made in order to see this, is that according to the Bank's books it was not

<i>Date de paiement</i>	<i>Signature</i>	<i>Montant</i>
23 oct. 1964—	Claire Blais.....	\$2,500.00
23 oct. 1964—	Estelle Proulx.....	2,500.00
23 oct. 1964—	Jacques Proulx.....	2,500.00
	(Plan de financement familial)	
23 oct. 1964—	Doris Poirier.....	1,000.00
	(Plan de financement familial)	
		<u>\$8,500.00</u>

Ces quatre derniers billets apparaissent avoir été payés à même le produit des chèques signés Flood, Wittstock & Co. (Voir feuille G).

Enfin, si l'on passe à la feuille D qui indique les détails des prêts consentis au compte d'Armand Proulx ou reçus sous autres formes, on trouve ce qui suit sous le titre «Divers»:

<i>Signature</i>	<i>Montant brut</i>	<i>Produit net</i>
2 juillet 1965—		
Jacques Proulx.....	\$ 500.00	\$ 500.00*
(Impossible de vérifier date originale)—		
Doris Poirier.....	1,000.00	1,000.00*
(Plan de financement familial)		
(Impossible de vérifier date originale)—		
Jacques Proulx.....	2,500.00	2,500.00*
(Plan de financement familial)		
16 avril 1964—		
Armand Proulx.....	3,528.83	3,200.00†
(Plan de financement familial)		
	<u>\$7,528.83</u>	<u>\$7,200.00</u>

*(La disposition du produit original de ce billet n'a pu être vérifié).

†(Reçu en argent le 16 avril 1964).

Ayant lu et relu le témoignage de l'expert, je n'y ai absolument rien trouvé qui modifie ces constatations de son rapport. Ce qui ressort clairement du rapport, même si pour s'en rendre compte il est nécessaire de se livrer à une analyse plutôt compliquée, c'est que, d'après les

the Jacques Proulx demand note credited to account 2520 which was retired with the proceeds of the Flood, Wittstock & Co. cheques. It was another Jacques Proulx note payable on the Family Financing Plan. With regard to this note the expert comments: "*It was not possible to check the disposal of the original proceeds of this note*". This shows that the proceeds of this note were not credited to one of Armand Proulx' accounts, because those accounts were thoroughly checked by the expert. Had this note been so credited, we would know, just as we know that the demand note signed Jacques Proulx was in fact credited to Armand Proulx. But there is more. If the amount of this note had been paid out in cash, the expert should have found a receipt for that sum, as it is established that there must always be such a receipt for any loan made in this manner (see Exhibit P-15, for the loan of April 16, 1964). The evidence is perfectly clear on this point. Now, in spite of all his research, the expert could find nothing to indicate that Armand Proulx received that amount.

The situation is thus quite different, as to this amount of \$2,500, from that which exists with respect to the note for \$2,000 signed "Claire Blais". For the latter there is proof that it was credited to one of Armand Proulx' accounts, account No. 3275. There is also proof that this amount was used to cover a cheque for \$2,000 made out to a broker by Armand Proulx and debited to the same account. But for the Jacques Proulx note, on the Family Financing Plan, not even the date is known. There is absolutely nothing to indicate that Armand Proulx received the proceeds of it or assumed it as a debt, nor is there any indication Armand Proulx ever knew such a note to have been retired by the proceeds of the cheques from Flood, Wittstock & Co., instead of the demand note which was used to obtain the funds needed for this successful speculation.

The situation is as follows. What the books of the Bank show for this amount of \$2,500 is that it was apparently used not to settle the demand

livres de la Banque, ce ne serait pas le billet à demande Jacques Proulx crédité au compte 2520 qui aurait été acquitté à même le produit des chèques de Flood, Wittstock & Co. Ce serait un autre billet Jacques Proulx payable suivant le plan de financement familial. Au sujet de ce billet l'expert note: "*La disposition du produit original de ce billet n'a pu être vérifiée.*" C'est donc dire que le produit de ce billet n'a pas été crédité à l'un des comptes d'Armand Proulx car ces comptes ont été complètement vérifiés par l'expert. Si ce billet y avait été crédité, on le saurait tout comme l'on sait que le billet à demande signé Jacques Proulx a bien été crédité à Armand Proulx. Il y a plus. Si le montant de ce billet avait été versé en argent, l'expert aurait dû trouver un reçu de la somme car il est bien démontré qu'il doit toujours y avoir un tel reçu pour tout prêt fait de cette façon (voir la pièce P-15 pour l'emprunt du 16 avril 1964). La preuve est parfaitement claire à ce sujet. Or, malgré toutes ses recherches, l'expert n'a rien pu découvrir qui puisse indiquer qu'Armand Proulx a reçu ce montant.

On se trouve donc, quant à ce montant de \$2,500, dans une situation bien différente de celle qui existe pour le billet de \$2,000 signé "Claire Blais". Pour ce billet-là, on a la preuve qu'il a été crédité à un compte d'Armand Proulx, compte numéro 3275. On a aussi la preuve que ce montant a servi à couvrir un chèque de \$2,000 fait par Armand Proulx à l'ordre d'un courtier et débité au même compte. Mais pour le billet Jacques Proulx, plan de financement familial, on n'en connaît même pas la date. Il n'y a absolument rien qui indique qu'Armand Proulx en aurait reçu le montant ou s'en serait porté débiteur, et il n'y a rien non plus qui indique qu'Armand Proulx ait jamais su qu'un tel billet aurait été acquitté à même le produit des chèques de Flood, Wittstock & Co. plutôt que le billet à demande qui avait servi à obtenir les fonds requis pour cette spéculation heureuse.

La situation est la suivante. Ce que les livres de la Banque démontrent pour cette somme de \$2,500 c'est qu'elle aurait servi non pas à payer

note signed "Jacques Proulx" and credited to account 2520, as the trial judge thought, but to settle another note signed "Jacques Proulx", while there is no indication, moreover, that Armand Proulx owed any such other debt. Further, it is established beyond question that on this occasion the manager converted \$1,000 to his wife's use. In such circumstances, therefore, the regularity of operations is not to be readily assumed. The trial judge was clearly mistaken in confusing the demand note signed "Jacques Proulx" with the "Family Financing Plan" note, which was retired by applying the proceeds of the Flood, Wittstock & Co. cheques. This meant that he concluded that the note for \$2,500 retired out of the proceeds of the Flood, Wittstock & Co. cheques was the one which had been credited to the defendant some days previously. In the light of this error, which remained unnoticed on appeal, the trial judge did not really rule on the problem of this amount of \$2,500.

Can it be assumed in the circumstances that the books of the Bank sufficiently establish that the sum of \$2,500 deducted from the deposit of October 23, 1964 was used to retire, not the demand note for \$2,500 signed "Jacques Proulx", credited the previous month to Armand Proulx, but another note signed "Jacques Proulx", as to the existence of which there is no proof, the origin of which is unknown and the proceeds of which cannot be traced? It is hardly likely that this was another loan to Armand Proulx for the purchase of stocks, as in that case we would have the cheque made out to the broker, as with the other cases. Nor is it a loan for the purchase of a car, there is another note for that. In short, there is a total lack of any evidence other than the single notation which the expert uncovered in the Bank's books, and in support of which he could find no voucher, nor is there any indication as to the origin or the date of this note.

The evidence constituted by the Bank's books is therefore absolutely incomplete. It only

le billet à demande signé «Jacques Proulx» et crédité au compte 2520 comme le juge de première instance a cru, mais à payer un autre billet signé «Jacques Proulx» alors que rien, par ailleurs, ne démontre qu'une telle autre dette était due par Armand Proulx. Au surplus, il est établi de façon incontestable qu'en cette occasion-là, le gérant a détourné \$1,000 au profit de son épouse. L'on n'est donc pas dans une circonstance où l'on peut facilement présumer de la régularité des opérations. Le juge du procès a clairement fait erreur en confondant le billet à demande signé «Jacques Proulx» avec le billet «plan de financement familial» qui a été acquitté à même le produit des chèques de Flood, Wittstock & Co. Cela fait qu'il s'est figuré que le billet de \$2,500 payé à même le produit des chèques de Flood, Wittstock & Co. était celui qui avait été crédité au défendeur quelques jours auparavant. Vu cette erreur qui est restée inaperçue en appel, le premier juge ne s'est véritablement pas prononcé sur le problème relatif à cette somme de \$2,500.

Peut-on dans les circonstances considérer comme suffisamment établi par les livres de la Banque que la somme de \$2,500 prélevée sur le dépôt du 23 octobre 1964 a servi à acquitter, non pas le billet à demande de \$2,500 signé «Jacques Proulx» crédité le mois précédent à Armand Proulx, mais un autre billet signé «Jacques Proulx» dont rien, par ailleurs, ne démontre l'existence, dont on ne connaît pas l'origine et dont le produit n'a pas été retracé? On peut difficilement penser qu'il s'agit d'un autre prêt à Armand Proulx pour l'achat de valeurs car, dans ce cas-là, on aurait le chèque à l'ordre du courtier comme dans les autres cas. Il ne s'agit pas non plus d'un prêt pour l'achat d'une voiture, il y a un autre billet pour cela. En définitive, il y a absence complète de toute preuve autre que l'unique mention que l'expert a relevée dans les livres de la Banque et à l'appui de laquelle il a été incapable de découvrir aucune pièce justificative de même qu'aucune indication de l'origine ou de la date de ce billet-là.

La preuve constituée par les livres de la Banque est donc absolument incomplète. Elle

shows the payment made by deduction from the deposit of \$10,000. Even this is incomplete, as the back of the slip only mentions the amount, so that it is only by finding from other sources that an identical amount of \$2,500 was applied to the payment of a "Family Financing Plan" note signed "Jacques Proulx" that the expert drew this conclusion, even though he was unable to associate the latter note with Armand Proulx in any other way. In my opinion, this is not sufficient to enable the Bank to maintain that these \$2,500 should not be applied to settling the demand note for \$2,500 signed "Jacques Proulx", which was unquestionably owed by Armand Proulx because it was credited to him and it is likely that he signed it.

What is more decisive is that nothing in the Bank's books indicates that the other note was owned by Armand Proulx. There should normally be, for that other note as for the one included in the record, a document showing the disposal of the proceeds, and containing either a reference to the account to which the amount was credited, or a receipt signed by the debtor. If Armand Proulx had signed such a receipt in the name of Jacques Proulx, this would have been disclosed by the expert's investigation, in the same way as for the note on record. Here, there is absolutely nothing to indicate that that other note was owed by Armand Proulx. The simple fact remains, therefore, that on its face the note was not his.

Taking everything into consideration, I feel it is impossible to consider that the Bank's books furnish sufficient evidence that the \$2,500 were used to pay another debt of Armand Proulx. The conclusion must be, therefore, that the \$2,500 deducted from the deposit made to account 2520 on October 23, 1964, for a note signed "Jacques Proulx", must in reality be ascribed to the retiring of the demand note credited to that account. Mr. Justice Rinfret is thus correct in finding that this note must be regarded as having been retired as of October 23, 1964. This means not only that the Bank cannot recover the balance of \$1,000 which it is

ne fait voir que le paiement effectué par prélèvement sur le dépôt de \$10,000. Cela même est incomplet car au dos du bordereau il n'y a que la mention du montant, de telle sorte que c'est uniquement en constatant qu'ailleurs on a affecté un égal montant de \$2,500 au paiement d'un billet «plan de financement familial» signé «Jacques Proulx» que l'expert a tiré cette conclusion, tout en étant incapable de relier autrement ce dernier billet à Armand Proulx. A mon avis, cela ne peut pas suffire pour permettre à la Banque de soutenir que ces \$2,500 ne doivent pas être appliqués à payer le billet à demande de \$2,500 signé «Jacques Proulx» et dont Armand Proulx est incontestablement débiteur parce qu'il lui a été crédité et c'est vraisemblablement lui qui l'a signé.

Ce qui est le plus décisif c'est que rien dans les livres de la Banque ne fait voir que l'autre billet est une dette d'Armand Proulx. Il devrait normalement y avoir au sujet de cet autre billet comme au sujet de celui qui a été versé au dossier, un document indiquant la disposition du produit et comportant soit la mention du compte où la somme aurait été créditée, soit un reçu signé par le débiteur. Si Armand Proulx avait signé un tel reçu du nom de Jacques Proulx, une expertise aurait pu le démontrer aussi bien que pour le billet au dossier. Ici, il n'y a absolument rien qui indique que cet autre billet soit une dette d'Armand Proulx. On reste donc avec le seul fait qu'à sa face ce billet n'est pas le sien.

Tout compte fait, il me paraît impossible de considérer que les livres de la Banque font suffisamment preuve que les \$2,500 ont servi à payer une autre dette due par Armand Proulx. Il faut donc conclure qu'en réalité c'est à l'acquittement du billet à demande crédité au compte 2520 qu'il faut imputer ces \$2,500 prélevés sur le dépôt fait dans ce compte le 23 octobre 1964 pour un billet signé «Jacques Proulx». M. le Juge Rinfret a donc raison de dire qu'il faut tenir ce billet pour acquitté depuis le 23 octobre 1964. Cela signifie que non seulement la Banque ne peut pas recouvrer le solde de \$1,000 qu'elle réclame, mais aussi qu'il faut

claiming, but also that some other disposition must be made of an amount of \$2,000 deriving from a cheque for \$4,454.14 made out to the Bank on November 2, 1965, which amount an inspector credited to the note signed "Jacques Proulx". Considering that this note was paid in full at that time, this amount of \$2,000 should rather be applied to retiring the note for \$2,000 signed "Claire Blais", a note for which Armand Proulx was indubitably indebted, since he received its proceeds, and since in the expert's opinion it is probable that he is the one who signed it.

I therefore ultimately come to the same conclusion as Mr. Justice Rinfret in the Court of Appeal, except with regard to the amount of \$500 for which he finds the Bank liable on account of a note signed "Jacques Proulx", dated July 2, 1965, which was debited to Armand Proulx on November 2, 1965. The issue does not appear to have been joined in such a way as to permit Armand Proulx to claim this amount, nor does there appear to be sufficient evidence for it to be awarded to him.

On the whole I conclude that against the debt of \$3,000 based on the notes signed "Claire Blais" and "Jacques Proulx" must be set off a claim for \$3,500, in view of the unwarranted charge of the notes of Doris Poirier, \$1,000 and Jacques Proulx, "Family Financing Plan"—\$2,500—made against the deposit of the Flood, Wittstock & Co. cheques on October 23, 1964.

I would accordingly allow the appeal and reverse the judgments of the Court of Appeal and Superior Court, dismiss respondent's action and allow the cross-demand against it for \$500, with interest from May 12, 1967. In view of appellant's unwarranted allegation of a cash deposit of \$8,000 on September 9, 1964, he should only be entitled to costs in the Court of Appeal and in the Superior Court, and only on the principal demand.

imputer ailleurs la somme de \$2,000 provenant d'un chèque au montant de \$4,454.14 fait à l'ordre de la Banque le 2 novembre 1965 et qu'un inspecteur a portée à l'endos du billet à demande signé «Jacques Proulx». Puisque ce billet était alors entièrement payé, cette somme de \$2,000 doit plutôt être appliquée à l'acquittement du billet de \$2,000 signé «Claire Blais», billet dont Armand Proulx est indubitablement débiteur puisqu'il en a touché le produit et que, de l'avis de l'expert, c'est probablement lui qui l'a signé.

J'en viens donc, en définitive, à la même conclusion que M. le Juge Rinfret en Cour d'appel, sauf quant au montant de \$500 dont il juge la Banque redevable en raison d'un billet signé «Jacques Proulx» en date du 2 juillet 1965 qui a été débité à Armand Proulx le 2 novembre 1965. Il ne me paraît pas que la contestation a été liée d'une manière qui permette à Armand Proulx de réclamer cette somme ni qu'il ait été fait une preuve suffisante pour obtenir qu'elle lui soit adjugée.

Sur le tout, je conclus qu'à l'encontre de la dette de \$3,000 découlant des billets signés «Claire Blais» et «Jacques Proulx» il faut admettre une réclamation de \$3,500 en raison de l'imputation injustifiée des billets Doris Poirier \$1,000 et Jacques Proulx «plan de financement familial» \$2,500 effectuée contre le dépôt des chèques de Flood, Wittstock & Co., le 23 octobre 1964.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'infirmer les jugements de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, de rejeter l'action de l'intimée et d'accueillir la demande reconventionnelle contre elle pour la somme de \$500 avec intérêt à compter du 12 mai 1967. Vu l'allégation injustifiée par l'appelant d'un dépôt en argent de \$8,000 le 9 septembre 1964, il n'aura droit aux dépens qu'en Cour d'appel et en Cour supérieure et sur la demande principale seulement.

Appeal allowed in part with costs only in the Court of Appeal and in the Superior Court, and only on the principal demand.

Solicitors for the defendant, appellant: Leblanc, Barnard, Leblanc, Allaire, Bédard, Fournier, Rodrigue & Dudemaine, Sherbrooke.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Blanchette & Roberge, Sherbrooke.

Appel accueilli en partie avec dépens en Cour d'appel et en Cour supérieure seulement et sur la demande principale seulement.

Procureurs du défendeur, appellant: Leblanc, Barnard, Leblanc, Allaire, Bédard, Fournier, Rodrigue & Dudemaine, Sherbrooke.

Procureurs de la demanderesse, intimée: Blanchette & Roberge, Sherbrooke.